

Les Cahiers de droit



***La vente à tempérament et son financement dans le Marché commun*, tome I, « Le droit français », par Etienne CEREXHE et Albert DANSE, Travaux de la faculté de Droit de Namur, n^o 3, Société d'études morales, sociales et juridiques, Bruxelles, 1970, 231 pp.**

Nicole L'Heureux

Volume 12, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004915ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004915ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

L'Heureux, N. (1971). Compte rendu de [*La vente à tempérament et son financement dans le Marché commun*, tome I, « Le droit français », par Etienne CEREXHE et Albert DANSE, Travaux de la faculté de Droit de Namur, n^o 3, Société d'études morales, sociales et juridiques, Bruxelles, 1970, 231 pp.] *Les Cahiers de droit*, 12(1), 231–233. <https://doi.org/10.7202/1004915ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

La vente à tempérament et son financement dans le Marché commun, tome I, « Le droit français », par Etienne CÉRÉXHE et Albert DANSE, Travaux de la faculté de Droit de Namur, n° 3, Société d'études morales, sociales et juridiques, Bruxelles, 1970, 231 pp.

Le crédit à la consommation, à notre époque, a pénétré toutes les couches de la société. De même il y a peu de produits ou de services qui ne s'achètent à crédit. C'est devenu un corollaire de la civilisation américaine et une donnée de l'activité économique de notre continent. Le volume du crédit à la consommation, s'il a quelque chose de surprenant par son ordre de grandeur, s'explique facilement si l'on considère la libéralité de notre législation. Le rapport Parizeau recommandait en 1969 que ne soit imposée aucune limite quant au coût du crédit, à l'acompte, à la durée, etc... L'aspect principal de la réglementation (Bill 45) porte plutôt sur la protection du consommateur par une divulgation la plus complète possible du coût et de toutes les autres conditions du crédit. Le seul frein à l'expansion du crédit à la consommation réside dans le fait que le coût du crédit, dont le taux est libre, peut devenir exorbitant pour le consommateur en période de récession.

Le système économique européen repose sur des bases différentes. Si le crédit a pénétré, là aussi, toutes les couches de la société, l'usage qui en est fait est encore relativement modéré par le fait qu'il est freiné par les normes auxquelles il demeure soumis. Les barèmes fixant le taux, la durée du crédit et le montant de l'acompte, qui peut aller parfois jusqu'à 50 pour cent du prix, sont autant de contraintes pour le consommateur. On se sert de la législation sur le crédit comme moyen de politique conjoncturelle quoique le souci de protéger le consommateur et de prévenir son endettement excessif ne soit pas absent.

Or un écart d'une certaine importance entre les législations des différents pays peut avoir une répercussion sur l'activité économique d'un pays au détriment d'un autre : les consommateurs dirigeant leurs achats vers les pays voisins où la réglementation du crédit est plus libérale. Ceci peut être particulièrement ressenti par les pays membres du Marché commun qui ont voulu élargir leur espace économique et œuvrer vers une harmonisation des politiques économiques de chacun de ces pays. Avant de tenter cette coordination, encore faut-il avoir une bonne connaissance des législations des pays membres. C'est dans cette perspective que se situe le travail du doyen Céréxhe et de M. Albert Danse, de la faculté de Droit de Namur, en proposant un tableau du droit comparé des législations en vigueur dans les six pays du Marché commun. Le présent ouvrage, qui est le premier d'une série de trois, constitue une synthèse du droit français en matière de vente et de prêt à tempérament.

Il est intéressant de noter les particularités de la vente à tempérament en droit français. Pour nous, elle présente comme caractéristique essentielle la rétention du droit de propriété en faveur du vendeur de sorte que la sanction pour la non observance de la réglementation comporte la perte de cette prérogative pour devenir une vente à crédit dont la propriété passe immédiatement à l'acheteur. Or il n'en est pas ainsi en droit français. On peut même dire que la vente à tempérament n'existe pas en tant que telle. On lui reconnaît plutôt comme éléments : la mise en possession immédiate de l'acheteur et le fait que le paiement ne se fasse pas comptant mais par acompte et versements différés. Le transfert de la propriété peut se faire immédiatement ou être différé jusqu'au paiement du prix. Dans le cas où on a convenu de cette dernière modalité, elle devient une vente à tempérament avec réserve de propriété. Il s'agit en somme, d'une vente à crédit dont les

paiements sont échelonnés qui peut comporter comme modalité la réserve de propriété en faveur du vendeur.

La vente à tempérament en tant que vente à crédit est sujette à la réglementation du crédit qui comporte des exigences beaucoup plus contraignantes qu'au Canada. Les principales ont trait au montant maximum du crédit susceptible d'être consenti, à la durée et au coût du crédit.

La fixation d'un montant maximum de crédit, qui peut être consenti sur le prix d'achat d'un bien, entraîne comme conséquence indirecte la nécessité de verser la balance en acompte. Le montant maximum dépend de la nature du bien et peut varier de 20 pour cent pour les appareils de télévision à 50 pour cent sur les automobiles particulières. Ce qui entraîne une obligation parfois très lourde pour l'acheteur qui se verra contraint de verser en acompte 50 pour cent du prix d'achat d'une automobile de promenade, par exemple.

Il en est de même du coût et de la durée du crédit. Le coût s'établit en rapport avec le barème des banques et autres institutions financières enregistrées. S'il dépasse ce barème, il est déclaré usuraire et pourra être réduit à un taux normal. La durée maximum pour laquelle le crédit est accordé varie selon la nature du bien, de 21 mois pour les meubles, à 18 mois pour les autres biens.

La réglementation du crédit se rattachant à l'ordre public économique, il s'ensuit que toute contravention est sanctionnée de nullité. Ainsi, si la vente ne respecte pas la réglementation sur l'acompte ou la durée du crédit, cette vente sera frappée de nullité absolue.

Un autre aspect à signaler est le lien qui est fait entre la vente à tempérament et le prêt à tempérament. La législation sur le crédit s'applique autant à l'une qu'à l'autre de ces opérations. De plus, on relie ces deux opérations lorsque celui qui consent le crédit est une personne autre que le vendeur. Dans notre droit, cette distinction est importante. Ainsi, c'est le gouvernement fédéral qui légifère sur le prêt d'argent et qui fixe le coût maximum des prêts de 1,500 dollars et moins, alors que le crédit consenti au moment de l'achat d'un bien par un vendeur ou fourni par une autre personne que

le vendeur n'est pas soumis à cette réglementation. De même, on ne relie pas les deux opérations lorsque le crédit est consenti par une autre personne que le vendeur ; le crédit d'achat n'est pas considéré comme un prêt d'argent et relève du domaine du contrat.

Par contre, le droit français reliant le contrat de vente à crédit et son financement on pourrait croire que le recours que pourrait exercer l'acheteur contre son vendeur est aussi valable contre celui qui a assumé le financement de l'achat. Or il n'en est rien, l'acheteur dont le contrat de vente a été annulé, par exemple, ne peut faire valoir ce moyen contre le prêteur. On considère que l'obligation contractée par l'acheteur à l'égard de l'établissement de crédit a pour unique cause le contrat de prêt. Il en est de même lorsque des lettres de change ou d'autres instruments négociables ont été émis en faveur du prêteur, ce qui est la pratique commerciale la plus courante. La situation est la même dans notre droit mais, à cause de sa rigueur, nos tribunaux ont parfois eu de la réticence à l'appliquer. Un amendement récent à la loi des lettres de change, qui introduit la notion de lettre ou de billet du consommateur, permet à l'acheteur de faire valoir contre le détenteur régulier les mêmes moyens qu'il aurait pu opposer à son vendeur.

La partie qui traite des garanties accordées au vendeur mérite aussi quelques considérations sur le nantissement d'automobiles. On a créé un gage en faveur du vendeur d'automobiles qui est un élargissement des exceptions déjà introduites avec le nantissement agricole, le nantissement d'un fonds de commerce, de produits industriels, d'outillage et d'équipement professionnel, etc... dans un système de droit qui ne connaît pas le gage mobilier par enregistrement. Il s'agit d'un gage sans dépossession en matière mobilière dont les conditions de validité sont la rédaction d'un écrit, l'enregistrement qui lui donne une date certaine et l'inscription qui réalise un désaisissement fictif par la création d'un système de publicité.

Relativement à la protection du consommateur certaines mesures tendent à favoriser de saines pratiques de crédit telles : la publicité des conditions du crédit, la prohibition du dé-

marchage ou sollicitation à domicile, etc...

L'étude du doyen Cérèxhe et de M. Danse, qui se complète de renseignements intéressants sur le statut des organismes financiers et contient en annexes les principaux textes de base et documents utiles, est une synthèse claire et documentée sur la vente à tempérament où le souci d'exposer la situation du droit l'emporte sur la théorie. C'est une contribution remarquable au domaine du droit comparé et nous ne pouvons que souhaiter la parution prochaine des autres tomes de cette série.

Nicole L'HEUREUX

Natural resources and public property under the Canadian Constitution, par Gérard V. LAFOREST, Toronto, University of Toronto Press, 1970, 230 pp., \$11.50.

La répartition du domaine public, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des membres de la fédération canadienne, n'avait pas fait, jusqu'à récemment, l'objet d'études bien spécifiques. Comme, d'ailleurs, la détermination même de ce domaine public.

C'est certainement au Québec que les juristes ont eu le plus affaire à ces questions ces dernières années. Le gouvernement québécois, sur l'élan des volontés de planification nées de la révolution tranquille, s'est lui-même chargé de diriger vers ces domaines oubliés les travaux de plusieurs juristes. La Commission parlementaire de la constitution, les commissions d'étude sur l'expropriation, sur l'intégrité du territoire du Québec et sur les problèmes juridiques de l'eau furent les principaux canaux par l'entremise desquels le gouvernement du Québec a manifesté son intérêt pour le droit domanial. Les résultats des recherches qu'ont favorisées ces structures ne sont pas encore tous connus : des rapports ou parties de rapports ne sont pas encore publiés ; plusieurs études annexes ne sont pas encore rendues publiques. Par contre, l'ensemble de cette mise en chantier a favorisé la mise au point de travaux parallèles. C'est dans une certaine mesure le cas de l'ouvrage de G. V. Laforest, essentiellement consacré à la répartition du domaine public canadien entre le gouvernement fédé-

ral et les gouvernements des membres de la fédération.

En tant que juriste, G. V. Laforest est un vrai Canadien... Il a séjourné, à ce titre, au Nouveau-Brunswick, à Ottawa, en Alberta, puis à Montréal. Et c'est en ce dernier lieu qu'il a eu l'occasion de participer à des recherches juridiques commanditées par le gouvernement du Québec. L'ouvrage dont nous rendons compte aujourd'hui est le résultat des travaux exécutés dans ce cadre par G. V. Laforest ; il est aussi le résultat de travaux personnels et d'une formation singulière.

L'ouvrage de G. V. Laforest démarre suivant une progression logique. Avant de faire état des règles générales du partage du domaine public qui ont prévalu en 1867, il nous rappelle un arrière-plan historique qui, en la matière, n'a rien perdu de son intérêt juridique même contemporain. Puis il résume les teneur et portée des partages qui ont eu lieu au-delà de la naissance de la fédération. Ensuite, l'ouvrage retrouve l'esprit anglais qui préside à l'ensemble de son articulation, tant globale que de détail. Sans aucun effort de synthèse, on y parle de ceci, puis de cela, guidé par le caractère plus ou moins contentieux des questions abordées et par l'état des recherches de l'auteur. Il n'est point sûr, d'ailleurs, qu'il eût été possible de faire autrement sans que n'en souffrent la clarté et l'utilité de l'exposé, ou plutôt, devrions-nous dire, des exposés. Sur le fond, nous nous contenterons de ne commenter que quelques-uns des problèmes abordés.

Le chapitre historique de Laforest est un de ceux qui nous ont le plus captivé. La question principale qu'il soulève intéresse surtout le Québec et elle ne manque pas de difficulté : quels furent les effets de la conquête de 1760 en matière de droit domanial ? L'auteur quitte ici l'objet général de son ouvrage, qui est le partage du domaine de l'Etat entre les gouvernements fédéral et provinciaux, pour toucher à la question de la détermination même de ce domaine. Pour savoir ce qui appartient à l'Etat, faut-il, surtout au Québec, s'en remettre au droit franco-canadien de 1759 ou au droit anglo-québécois ? La question est de taille, et nous ne sommes pas certain que Laforest s'en soit bien tiré en rejetant l'avis émis par la Cour suprême dans